



Objet : Convention de mise à disposition d'un équipement sportif Stade Eugène ROSSI

Entre les soussignés :

Estérel Côte d'Azur Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à Saint-Raphaël (624 chemin Aurélien CS 50133) ; Enregistrée sous le SIRET n°200 035 319 00108,

Créé à la suite d'une fusion par arrêté Préfectoral du 13 décembre 2012 et pour la modification de sa dénomination et de son siège social par arrêté du 18 mai 2021.

Ses statuts ont été annexés à l'arrêté de création, leur dernière modification a été annexée à l'arrêté Préfectoral du 19 janvier 2024 n°10/2024.

Le Président en exercice, monsieur Frédéric MASQUELIER, est dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 et par décision n°2025-26 en date du 07/02/2025.

Et,

L'Association **Stade Toulousain Rugby**, domiciliée sis 114 Rue des Troenes, 31200 Toulouse, dûment enregistrée en Préfecture depuis le 09 décembre 1997 sous le numéro SIRET 447 930 595 00015, représentée par Emile N'TAMACK, dénommée « l'association »

Et,

L'association **Club Athlétique Raphaëlo-Fréjusien (CARF)** dont le siège social est à SAINT-RAPHAEL, enregistrée le 16 mai 1936 en Sous-Préfecture de Draguignan sous le N° 36, représentée par son Président Monsieur Thomas ZUCCO, dénommée le « CARF »

D'autre part,

- **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- **Article 1 - Objet**

L'association Stade Toulousain Rugby organise sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération un stage de rugby à destination de jeunes licenciés.

L'encadrement du stage par le Stade Toulousain Rugby est une opportunité proposée sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération afin de promouvoir le sport aux côtés d'encadrants de haut-niveau.

Dans le cadre de ses compétences exercées conformément à l'article 6-10 de ses statuts relatifs au rayonnement du territoire et à la diffusion du sport par le haut-niveau, Estérel Côte d'Azur Agglomération apporte son soutien à cette démarche qui permet aux jeunes du territoire d'effectuer un stage de rugby au contact d'encadrants d'un club à réputation internationale.

L'association Club Athlétique Raphaëlo-Fréjusien (CARF) s'associe et accompagne l'association Stade Toulousain Rugby dans la conduite de ce stage.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Estérel Côte d'Azur Agglomération met à disposition des équipements et les modalités de collaboration entre la collectivité, l'association Stade Toulousain Rugby et le club partenaire.

- **TITRE II – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

- **Article 2 – Obligations**

Obligation d'Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Estérel Côte d'Azur Agglomération met à disposition à titre gratuit auprès de l'association Stade Toulousain Rugby : le Stade Rossi, situé à Saint-Raphaël, pour la période du 12 au 14 février 2025.

Seuls les équipements listés ci-après font partie de la présente mise à disposition :

- Terrain engazonné de rugby et ses abords,
- 2 vestiaires avec sanitaires,
- 1 infirmerie,
- 1 local avec sanitaires publics
- 1 parking de 250 places

Obligation du Stade Toulousain Rugby :

Le Stade Toulousain Rugby atteste prendre possession des équipements en bon état de fonctionnement. Il s'engage à les restituer dans le même état. Par exception, une légère détérioration des pelouses est acceptée à condition qu'elle n'excède pas ce qui résulte d'un usage normal.

Le Stade Toulousain Rugby utilisera l'équipement pour les seules fins du stage et ne prêtera en aucune manière l'équipement à un tiers.

Le Stade Toulousain Rugby utilisera son propre matériel d'entraînement (ballons, dossards...)

Le Stade Toulousain Rugby s'engage à ne pas utiliser l'ensemble des équipements dont la mise à disposition est exclue par la présente convention.

L'association prendra les dispositions assurancielles nécessaires prévues à l'article 3 et respectera les conditions de sécurité prévues à l'article 4.

L'association, en complément des photographes d'Estérel Côte d'Azur Agglomération couvrant la manifestation, s'engage à fournir à titre gracieux des images et à autoriser Estérel Côte d'Azur Agglomération à les utiliser pour diffusion sur ses réseaux sociaux et son site internet.

Obligation du CARF :

Le CARF fournit un accompagnement logistique au projet en mettant à disposition du Stade Toulousain Rugby 3 encadrants.

Le CARF peut accéder au Stade Rossi selon les stipulations de la convention de mise à disposition qui le lie à Estérel Côte d'Azur Agglomération.

○ **Article 3– Responsabilités et assurances**

L'association souscrira, en tant qu'occupante des locaux mis à disposition ponctuellement et en tant qu'organisatrice de manifestations accueillant du public, toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment pour les dommages résultant de l'utilisation de l'installation intercommunale (attestation à fournir).

Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité Estérel Côte d'Azur Agglomération ne soit engagée. Elle devra justifier à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et de système de primes correspondants.

L'association assume la responsabilité de ce qu'elle organise. Elle est notamment responsable de la surveillance et la sécurité de ses participants ainsi que des dommages causés à des tierces personnes. L'association répond des dommages causés à l'agglomération et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Estérel Côte d'Azur Agglomération décline toute responsabilité de vols commis durant les horaires d'utilisation des installations intercommunales par l'association et n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association et de ses participants, notamment en cas de vol.

De son côté, Estérel Côte d'Azur Agglomération dispose d'une assurance en dommages aux biens, à jour, pour les bâtiments du stade ROSSI.

○ **Article 4 – Sécurité, réglementation et conditions d'utilisation**

L'association s'engage, préalablement à toute utilisation des installations :

- À prendre connaissance du règlement intérieur et à le faire respecter,
- À prévoir le service d'ordre à l'entrée et dans l'équipement, y compris en cas de renforcement de la vigilance attentat et en adéquation avec le degré de cette menace,
- À prévoir et organiser le service de sécurité incendie,
- À prendre connaissance des voies d'accès, des entrées, ainsi que des issues de secours,
- À localiser l'emplacement des extincteurs et du téléphone d'urgence,
- À se doter d'une trousse de premiers secours,
- À signaler à Estérel Côte d'Azur Agglomération tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance,
- À respecter la réglementation en vigueur liée à l'utilisation des équipements et du matériel,

- À respecter le protocole sanitaire lorsque celui-ci est imposé.

- **Article 5 – Créneaux horaires d'utilisation**

Le Stade Toulousain Rugby propose les créneaux horaires d'utilisation. Ces horaires doivent être validés par Estérel Côte d'Azur Agglomération et ne pas compromettre l'utilisation normale des équipements.

- **Article 6 – Frais de fonctionnement, entretien et maintenance**

Estérel Côte d'Azur Agglomération prend à sa charge les frais de fonctionnement des installations (eaux, production d'eau chaude et de chauffage) et en assure l'entretien et la maintenance.

- **TITRE IV – MODALITES**

- **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

- **Article 8 - Résiliation**

Le non-respect des obligations de chacun peut entraîner la résiliation de la convention.

Estérel Côte d'Azur Agglomération peut, sans préavis ni pénalité, mettre un terme à la convention s'il est constaté un défaut d'assurance de la part du Stade Toulousain Rugby ou un manquement grave à l'obligation de sécurité.

Sous les mêmes conditions, la convention sera résiliée s'il est constaté que les équipements sont mis à disposition par le Stade Toulousain Rugby à des tiers non autorisés.

- **TITRE V – LITIGES ET MEDIATION**

- **Article 9 - Litige**

En cas de différends découlant de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties tenteront, de bonne foi, de trouver une solution amiable à leur désaccord, éventuellement par le recours à un médiateur.

En cas d'issue contentieuse, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en trois exemplaires à SAINT-RAPHAEL,

Le Président de l'association
Stade Toulousain Rugby

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération,
Le Président

Emile N'TAMACK

Frédéric MASQUELIER

Pour le CARF
Le président de l'association

Thomas ZUCCO